

ainsi considérés en ce qui concerne les lois de l'Assemblée ou de la législature d'une province.

(1) d'une règle de droit en vigueur dans un autre pays que le Canada;

(ii) d'une directive ou instruction en vertu de laquelle un individu ou une corporation a été créée, ou à toute autre personne, autrement qu'en vertu de la loi de ce pays.

(iii) d'une directive ou instruction en vertu de laquelle un individu ou une corporation a été créée, ou à toute autre personne, autrement qu'en vertu de la loi de ce pays.

(iv) d'une directive ou instruction en vertu de laquelle un individu ou une corporation a été créée, ou à toute autre personne, autrement qu'en vertu de la loi de ce pays.

(v) d'une directive ou instruction en vertu de laquelle un individu ou une corporation a été créée, ou à toute autre personne, autrement qu'en vertu de la loi de ce pays.

(vi) d'une directive ou instruction en vertu de laquelle un individu ou une corporation a été créée, ou à toute autre personne, autrement qu'en vertu de la loi de ce pays.

(vii) d'une directive ou instruction en vertu de laquelle un individu ou une corporation a été créée, ou à toute autre personne, autrement qu'en vertu de la loi de ce pays.

(viii) d'une directive ou instruction en vertu de laquelle un individu ou une corporation a été créée, ou à toute autre personne, autrement qu'en vertu de la loi de ce pays.

(ix) d'une directive ou instruction en vertu de laquelle un individu ou une corporation a été créée, ou à toute autre personne, autrement qu'en vertu de la loi de ce pays.

Act of Parliament or of the Legislature of a province

(1) a law in force in a country other than Canada;

(ii) a directive, instruction, instruction of policy or other communication in relation to that person or company or to any other person from

(A) the government of a country other than Canada or of any political subdivision thereof that is in a position to direct or influence the policies of that person or company; or

(B) a person in a country other than Canada who is in a position to direct or influence the policies of that person or company;

where the communication is for the purpose of giving effect to a law in force in a country other than Canada,

and that the hearing is implemented, would have or would be likely to have any of the effects mentioned in sub-paragraphs 21.3(5)(i) to (iv), or

(6) as a result of a directive, instruction, communication or other communication to that person or company or to any other person, from a person in a country other than Canada who is in a position to direct or influence the policies of that person or company, where the communication is for the purpose of giving effect to a conspiracy, combination, agreement or arrangement entered into outside Canada that is entered into in violation of section 23,

the Commission may, after allowing to that person or company a reasonable opportunity to be heard, by order do

(a) in a case described in paragraph (a) or (b), no measure be taken by the person or company in Canada to

violation de l'article 23.